

# **GE\_GERICHTE CAPH/27/2015 vom 17. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_27\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_27_2015)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/27/2015 du 17 février 2015

IT: GE\_GERICHTE CAPH/27/2015 del 17 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable, étant précisé qu'il sera considéré que l'appelante ne remet en cause que les chiffres 3 et

### **E. 4**

du dispositif de celui-ci, puisqu'elle ne critique pas le chiffre 2 du dispositif relatif à sa conclusion en paiement de 1'007 fr. 40. 2. La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La partie "en fait" du présent arrêt a ainsi été dressée en tenant compte, cas échéant, des reproches adressés par l'appelante, à l'état de fait retenu par les premiers juges qui auraient, à bien la comprendre, repris à tort des éléments découlant de l'instruction de la cause C/11726/2011 et non de celle de la présente procédure. 3. L'appelante fait grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu que l'intimé était responsable du dommage qu'elle allègue avoir subi. 3.1 Selon l'art. 321e CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (al. 1). La mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître (al. 2).

Il appartient à la partie demanderesse d'alléguer et de prouver les faits permettant de constater le dommage (art. 8 CC; art. 42 al. 1 CO; ATF 136 III 322 consid. 3.4.2).

La violation par l'employé de ses obligations contractuelles doit être prouvée par l'employeur, de même que le rapport de causalité naturelle entre celle-ci et le dommage (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd. 2014, p. 117).

- 6/8 -

C/8549/2012-1 3.2 En l'espèce, l'appelante a allégué qu'elle aurait subi une perte de revenus du fait de la rupture prématurée d'un contrat conclu sur une durée de trois ans, rupture dont la cause serait le refus de travailler de l'intimé.

L'appelante a produit un devis qu'elle avait soumis au client dénommé alors C\_\_\_\_\_ SA, lequel l'avait accepté. Selon les clauses de cet accord, la durée contractuelle était de trois ans, renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation pour son échéance moyennant

un préavis de trois mois; par ailleurs, le client pouvait en tout temps refuser ou demander le remplacement du personnel ne lui convenant pas moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

Il est constant que la cliente de l'appelante a déclaré résilier leurs relations contractuelles le 6 mai 2011 pour le 31 juillet 2011, à la suite du changement du personnel, selon son courrier, pour divers motifs selon le témoin entendu par le Tribunal. Dans les deux cas, cette déclaration de résiliation n'apparaît pas conforme aux stipulations contractuelles rappelées ci-dessus. L'appelante n'en disconvient d'ailleurs pas, puisqu'elle indique elle-même dans son appel que le contrat en question était un contrat de durée qui ne pouvait être résilié; elle n'allègue pas s'être opposée à cette résiliation anticipée.

L'appelante soutient, à bien la comprendre, que son allégué selon lequel l'intimé aurait abandonné son poste le 3 mai 2011, et partant violé ses obligations contractuelles, n'aurait pas été contesté par ce dernier, de sorte qu'il constituerait un fait établi.

Pareille conclusion ne peut toutefois pas être retenue. L'intimé, qui procédait alors en personne, n'a en effet pas indiqué littéralement: "contesté", en réponse à l'allégué n° 11 de la demande en justice, mais a indiqué renvoyer à la procédure C/11726/2011, sous-entendant par-là la position qu'il y défendait, à savoir qu'il n'avait pas abandonné son poste; il a, par ailleurs, clairement déclaré, à l'audience du Tribunal du 10 avril 2014 que l'allégué était contesté et, à celle du 14 mai 2014, qu'il n'était pas retourné travailler parce que son employeur avait requis qu'il lui rende les clés du restaurant C\_\_\_\_\_.

Dès lors, le fait allégué demeurait contesté, de sorte qu'il appartenait à l'appelante d'en apporter la preuve. Or, aucun élément n'a été recueilli, dans la procédure, permettant de retenir comme démontrée la violation contractuelle alléguée au titre de cause du dommage prétendument subi, à savoir un abandon d'emploi.

Il s'ensuit qu'à défaut de preuve d'une violation de contrat imputable à l'intimé, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les conditions de dommage et de causalité dont au demeurant il n'apparaît pas que leur réalisation aurait été davantage démontrée. L'intimé ne peut pas se voir imputer une responsabilité au sens de l'art. 321e CO, puisqu'il n'a pas été démontré qu'il aurait violé une obligation qui lui incombait en vertu du contrat de travail.

- 7/8 -

C/8549/2012-1

Les prétentions de l'appelante en réparation du dommage sont ainsi infondées.

Le jugement entrepris, qui a statué dans ce sens, sera dès lors confirmé. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/8549/2012-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 14 mai 2014. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur, Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.